

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/193

30 mai 2006

(06-2584)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

Communication présentée par l'Égypte

I. INTRODUCTION

1. L'Égypte comprend qu'il est essentiel de fixer des délais dans le processus de reconnaissance afin de garantir l'adéquation et l'efficacité des mesures de lutte contre les parasites et les maladies appliquées dans les zones exemptes de parasites ou de maladies ou dans les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Le calendrier des procédures administratives de reconnaissance de ces zones peut varier en fonction de plusieurs variables. Dans certains cas, ces procédures peuvent entraver le processus au lieu de le faciliter.

2. La diversité des calendriers, des prescriptions et des procédures imposés par les partenaires commerciaux concernant le processus de reconnaissance rend l'application de l'article 6 inefficace pour le pays exportateur.¹

3. Le manque de prévisibilité quant à la reconnaissance des mesures régionalisées par les partenaires commerciaux rend difficile de s'engager dans les investissements importants à moyen et long termes qui sont nécessaires pour obtenir le statut de zone exempte de parasites ou de maladies.²

4. Afin de maintenir le flux d'exportations vers le Membre importateur, ce dernier envisagera de ménager au Membre exportateur une période de transition pour lui permettre de se conformer aux prescriptions du Membre importateur. Pendant cette période, le Membre exportateur continuera d'exporter vers le Membre importateur conformément aux réglementations antérieures, jusqu'à ce qu'il ait adapté ses structures sanitaires et phytosanitaires aux nouvelles réglementations appliquées par le Membre importateur, sans préjudice du niveau de protection sanitaire et phytosanitaire maintenu par le Membre importateur.

5. Cela étant, et compte tenu de son expérience concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, l'Égypte suggère que la période correspondant aux procédures de reconnaissance soit de deux à cinq mois. La proposition ci-après a été élaborée sur la base d'une note d'information du Secrétariat (G/SPS/GEN/640).

¹ Argentine (G/SPS/GEN/606), Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/151).

² Pérou (G/SPS/GEN/607).

II. PROPOSITION

ÉTAPES TYPIQUES DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE RECONNAISSANCE

A. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE LA RECONNAISSANCE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

6. Un Membre exportateur devrait demander la reconnaissance de son statut par l'organisation internationale compétente. Après obtention du statut de zone exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre exportateur et l'organisation internationale déclarent officiellement ce statut.

B. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE UNE RECONNAISSANCE BILATÉRALE

7. Une fois obtenu, le statut de zone exempte est communiqué aux partenaires commerciaux concernés en même temps qu'une demande officielle de reconnaissance de ce statut, ce qui déclenche le processus de reconnaissance bilatérale.³ Cette demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies peut être accompagnée de renseignements scientifiques et techniques pour appuyer la démonstration objective par le Membre exportateur de son statut sanitaire ou phytosanitaire, y compris une mention de la reconnaissance internationale du statut de zone exempte qui lui a été accordée. La demande initiale peut aussi concerner les prescriptions et la procédure propres au Membre importateur et les renseignements techniques peuvent être envoyés plus tard.

C. LE MEMBRE IMPORTATEUR FOURNIT DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS

8. À la demande du Membre exportateur, le Membre importateur explique les prescriptions et les procédures à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire ou phytosanitaire en ce qui concerne un parasite ou une maladie donnés, y compris les tests, échantillonnages et inspections qui seront réalisés au point d'entrée une fois que les marchandises en question auront été reconnues comme des produits de zones exemptes de parasites végétaux ou de maladies animales ou de zones à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales. Après avoir reçu ces renseignements, le Membre importateur peut demander de répondre à un questionnaire spécifique. Pour engager le processus de reconnaissance de la régionalisation, le Membre importateur prendra en considération les zones exemptes de parasites végétaux ou de maladies animales et les zones à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales établies par l'organisme national compétent du Membre exportateur et conformément aux directives des organisations internationales de référence.

D. LE MEMBRE EXPORTATEUR FOURNIT LA DOCUMENTATION

9. Le Membre exportateur envoie le dossier technique établi par le Membre importateur, accompagné d'une déclaration officielle émise par l'organisme de réglementation national, indiquant que l'écosystème est exempt de parasites ou de maladies ou est à faible prévalence de parasites ou de maladies. Le Membre peut également fournir à l'appui des éléments indiquant que les procédures utilisées pour l'obtention de la reconnaissance sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale d'organismes compétents visés par l'Accord SPS. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre importateur à prendre sa décision concernant la reconnaissance.

³ Chili (G/SPS/W/129).

10. Le Membre exportateur fournira au Membre importateur des renseignements suffisants, accompagnés de renseignements scientifiques et techniques pertinents, afin d'étayer la démonstration de son statut sanitaire et d'établir qu'il s'est conformé aux prescriptions. Sur la base de ces renseignements, le Membre importateur procédera à une analyse du risque phytosanitaire et fournira en conséquence au Membre exportateur des renseignements scientifiques en cas d'acceptation conditionnelle, demandera des données supplémentaires ou refusera la reconnaissance. L'analyse du risque phytosanitaire devrait être compatible avec les directives et recommandations des organisations internationales compétentes.

11. Lorsqu'il examinera une demande de reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire d'une zone, le Membre importateur n'imposera pas des conditions allant au-delà de celles qui sont liées au parasite ou à la maladie en question et analysera les renseignements scientifiques et techniques qui lui auront été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau approprié de protection contre le risque examiné.

12. Le Membre importateur accélérera la procédure de reconnaissance de la régionalisation pour les parasites ou les maladies qui auront été officiellement reconnus comme touchant le Membre exportateur par un organisme scientifique international de normalisation reconnu par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

E. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION/LES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Le Membre importateur fait savoir au Membre exportateur si la documentation est complète. Il peut également lui indiquer si des renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires et suggérer des dates pour la vérification sur place. Le Membre importateur peut prendre en considération le fait que la reconnaissance a déjà été accordée par un organisme international ou par un autre Membre lorsqu'il planifie une visite d'inspection technique dans un délai maximal d'un mois.

14. Si la réponse du Membre importateur est négative, celui-ci rend une décision rejetant la demande et expliquant les raisons du rejet, avec leurs fondements scientifiques. Cela devrait permettre au Membre exportateur de modifier et d'adapter son système de manière à pouvoir demander à nouveau la reconnaissance ultérieurement.

15. Si la réponse du Membre importateur est positive, celui-ci fait part de ses observations, le cas échéant.

F. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AUX OBSERVATIONS

16. Si le rapport d'évaluation comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes dans un délai d'un mois.

G. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION

17. Le Membre importateur réagit aux réponses fournies par le Membre exportateur et indique si des éclaircissements sont nécessaires. Dans l'affirmative, les étapes F et G du processus sont répétées.

H. LE MEMBRE IMPORTATEUR PROCÈDE À UNE ÉVALUATION SUR PLACE

18. Si nécessaire, le Membre importateur effectue une visite dans un délai de 15 jours, pour vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de zone

exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Cette inspection technique pourrait servir à évaluer, entre autres, la structure administrative des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte et de l'éradication. La solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s) seraient aussi prises en compte dans l'évaluation.

19. Le Membre importateur présente, dans un délai de 15 jours, ses observations au sujet de la visite d'inspection dans un rapport d'inspection.

I. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AU RAPPORT D'INSPECTION

20. Si le rapport de la visite comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes, dans un délai de 15 jours.

J. LE MEMBRE IMPORTATEUR ACCEPTE OU REJETTE LA DEMANDE

21. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est défavorable, le Membre importateur motive sa décision d'un point de vue technique, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour demander à nouveau la reconnaissance dans un délai d'un mois.

22. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est favorable, le Membre importateur engage les procédures administratives internes nécessaires pour éliminer les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, dans un délai maximal d'un mois, de façon à faciliter le commerce du Membre exportateur qui a demandé la reconnaissance. Le Membre importateur modifie les réglementations existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer la reconnaissance officielle du statut de zone exempte. En outre, il peut diffuser la réglementation modifiée ou la nouvelle réglementation afin de recueillir l'avis du public. La reconnaissance du statut de zone exempte par le Membre importateur n'empêchera pas ce dernier de prendre des mesures d'urgence si le statut du Membre exportateur change.

K. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

23. La reconnaissance d'un statut sanitaire pourra faire l'objet d'un processus accéléré dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'il y a eu reconnaissance officielle, après vérification par l'une des organisations scientifiques de référence visées dans l'Accord SPS;
- b) lorsqu'une épidémie a éclaté dans une zone qui était auparavant reconnue et qui, une fois le problème éliminé, a retrouvé son statut antérieur;
- c) lorsque le Membre importateur connaît suffisamment l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire compétent du Membre exportateur en raison de la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pour d'autres parasites ou maladies ou du fait des relations commerciales existantes;
- d) dans le cas d'une reconnaissance périodique, lorsque la reconnaissance a été accordée et que la situation nécessite une reconnaissance établie périodiquement, à moins que de nouvelles circonstances sur le territoire du pays exportateur n'affectent le statut sanitaire de la zone, rendant nécessaires de nouveaux tests et examens.

Proposition de l'Égypte concernant des délais pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou à faible prévalence de parasites ou de maladies

